

Le Médiateur a aussi souligné que le fait que le régime des salariés non-agricoles et celui des salariés agricoles appartiennent depuis 2005 au même groupe de régimes de retraite (au sens des consignes données par la direction de la Sécurité sociale dans sa circulaire DSS/SD 3 n° 2004-512 du 27 octobre 2004), renforçait leur responsabilité solidaire dans cette situation.

Enfin, le Médiateur a expliqué à la CMSA qu'elle appliquait dans ce dossier la notion de prescription de façon fautive (voir plus haut les recommandations d'évolutions de procédures).

■ Dans un dossier analogue, ce n'était pas la CMSA mais Info Retraite qui avait averti M. Y. que ses droits à pension de retraite de non-salarié agricole n'avaient pas été liquidés. De la même façon que dans le dossier précédent, la CMSA avait fixé la date d'effet de la pension au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande de liquidation. L'assuré avait communiqué au Médiateur copie d'un relevé de situation individuelle et d'une estimation indicative globale datées de 2008 qui faisaient état de droits à pension de base au RSI, à l'Assurance vieillesse et au régime des salariés de la MSA ; en revanche aucun droit en tant que NSA n'apparaissait porté à son compte.

Le Médiateur a rappelé que le GIP Info Retraite (devenu Union retraite en 2014) était un groupement d'intérêt public qui réunissait depuis 2003 les organismes de retraite obligatoire de base et complémentaire afin de mettre en œuvre le droit à l'information des assurés. La MSA, pour les deux régimes qu'elle gère, non-salariés agricoles et salariés agricoles, était membre dès l'origine du GIP Info Retraite. Il lui appartenait donc de mettre à jour les informations relatives à la carrière des non-salariés agricoles. Cela n'ayant été fait que très tardivement concernant M. Y, les informations qui étaient à sa disposition ne lui ont pas permis de prendre une décision éclairée. De surcroît, il est peu compréhensible que, lorsque M. Y a liquidé ses droits à retraite de salarié agricole en 2010, la CMSA ne l'ait pas alerté du fait qu'il avait également des droits pendants en tant que non-salarié agricole.

Considérant que la MSA n'avait pas correctement accompli sa mission en matière d'informa-

tion retraite en omettant d'inscrire dans la base Info Retraite les droits que M. Y avait acquis en tant que non-salarié agricole, le Médiateur a recommandé de servir sa pension de retraite NSA à M. Y à compter de 2010.

## PRESTATIONS FAMILIALES

Monsieur X s'est vu refuser le versement de l'allocation de base de la Paje à taux plein, les revenus de son foyer – 31 290,90 € – étant au-dessus du plafond de ressources annuel d'un foyer avec 1 enfant à charge (30 518 €). En outre, la CRA considérait qu'il ne pouvait bénéficier de la majoration forfaitaire de ce plafond (9 812 €), accordée aux couples dont les deux membres travaillent, soit 40 330 €, parce que les revenus de son épouse étaient constitués d'allocations chômage et qu'il ne s'agissait donc pas de revenus d'activité professionnelle. Il ne pouvait donc bénéficier de la Paje qu'à taux partiel dont le plafond se situe à 36 461 €.

L'assuré a contesté la décision devant le Médiateur au motif que les allocations de Madame auraient dû être considérées comme des revenus d'activité professionnelle.



Sur ce point, le Médiateur a cependant confirmé la position de la CRA, en indiquant que seuls les revenus issus directement du travail et non une allocation versée en remplacement du salaire pouvaient être pris en considération pour l'application du plafond majoré et que les revenus de Madame étant sur la période de référence composés d'allocations chômage, c'est à juste titre qu'ils ne devaient pas être pris en compte.

En revanche le Médiateur s'est référé aux dispositions d'un autre article (R 532-7 al. 4 du CSS) qui dispose que « *Lorsque la personne ou l'un des conjoints ou concubins, en chômage total depuis au moins deux mois consécutifs, ne bénéficie pas ou ne bénéficie plus d'une indemnisation dans les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus, ou si l'indemnisation a atteint le montant minimum prévu par l'accord mentionné à l'article L. 5422-20 du code du travail, après application du taux dégressif prévu à l'article L. 5422-3 du même code, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par l'intéressé durant l'année civile de référence.* ».

Constatant que Madame X se trouvait dans cette situation au moment de la demande (sans activité professionnelle et radiée de France Travail depuis plus de deux mois), le Médiateur a considéré que ses indemnités chômage (7 272 €) n'auraient pas dû être incluses dans les ressources du ménage pour l'examen du droit à l'allocation de base. Celles-ci se trouvaient donc ramenées à 24 018,9 €, chiffre inférieur au plafond donnant droit au taux plein.

La direction, se ralliant à cet argument, a décidé de neutraliser les revenus de Madame et d'ouvrir le droit à la prestation de base à taux plein.

## PRESTATIONS DE SOLIDARITÉ ET MINIMA SOCIAUX

La CMSA refuse d'attribuer le Sapsa pour un couple : un Érythréen possédant le statut de réfugié en France, marié, mais dont l'épouse est restée en Érythrée.



La CRA a motivé son refus par le fait que le requérant avait déposé une demande de Saspa mentionnant l'existence d'une conjointe (il avait coché la case « marié ») mais que celle-ci n'avait pas apposé sa signature sur la demande.

Le demandeur a précisé dans son recours à la CRA que son épouse n'ayant pas obtenu le statut de réfugiée, elle a dû rester dans son pays d'origine. Il dit comprendre le refus de la CRA d'attribuer la prestation pour un couple mais pas pour une personne seule, alors qu'il considère remplir les critères réglementaires.

Dans la demande déposée au CCAS, le demandeur avait indiqué à la rubrique « Votre situation de famille actuelle », « Marié » depuis « 2008 » puis « Séparé de corps » depuis le « 2 octobre 2022 ». La rubrique consacrée au conjoint n'étant en outre pas remplie, on pouvait comprendre que la demande était faite pour une personne seule et non pour un couple.

Dans le cadre de la médiation, la direction de la CMSA a pourtant considéré que, si le mari est effectivement séparé de son épouse, « *il devra justifier de la rupture du lien économique et affectif afin de pouvoir déposer un nouveau dossier avec tous les justificatifs nécessaires.* ».

Cette position est apparue non légitime au Médiateur à deux égards :

- la démarche demandée n'était pas pertinente s'agissant d'une demande de Sapsa pour une personne seule ;
- elle semblait de surcroît irréalisable d'un point de vue pratique dans le cadre administratif et politique d'un État tel que l'Érythrée.